

Arrêt

n° 65 607 du 16 août 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par le 22 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A-S VERRIEST loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 mars 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. En date du 18 août 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 22 février 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 16 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« D'après l'enquête de la Police de Marbais du 19/02/2011, la cellule familiale est inexistant. En effet, l'épouse déclare que l'intéressé l'a quitté sans son accord et ignore où il se trouve. Le voisinage confirme que l'épouse est toujours seule et que l'intéressé n'a été vu qu'occasionnellement »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « 40 et suivants » et 62, de la Loi, du « principe général de bonne administration », du « principe de proportionnalité de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme qu' « Il est incontestable que le requérant et son épouse forment toujours une cellule familiale unie », et argue que « La partie adverse au lieu de se contenter des éléments rapportés par les rapports de police et un certain voisinage aurait dû procéder, en vertu du principe de bonne administration, à l'audition [du requérant] afin de vérifier si la cellule familiale était toujours existante, si la procédure de divorce avait effectivement été entamée ou s'il y avait, le cas échéant, une explication à [son] absence prolongée ». Elle indique, à cet égard, que « l'absence d'un conjoint au domicile familial ne signifie pas de facto l'absence de cellule familiale », et que « Cette précaution minimale s'imposait d'autant plus qu'il était manifeste que, le couple n'était pas à ses premiers mois de cohabitation mais menait une vie unie depuis plusieurs années ». Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle fait valoir qu' « in casu [...] non seulement la cohabitation existe toujours malgré l'agacement de [l'épouse du requérant] pour le séjour prolongé de son mari au Pakistan mais aussi que les époux dépassent largement le minimum de relation précisé supra », et que « [...] en dépit de sa présence au Pakistan, le requérant n'a pas manqué de continuer à contacter son épouse et qu'il ne s'agissait donc nullement de mettre un terme à la cellule familiale ». Elle ajoute également que « L'Inspecteur principal [V.E.] a d'ailleurs pu constater, dans l'enquête menée le 19 février 2011, que les vêtements [du requérant], ses effets de toilette [...] ainsi que des objets de loisirs destinés à lui seul [...] se trouvaient toujours bien chez [son épouse] », ce qui démontrerait « [qu'il] n'avait absolument pas quitté le domicile familial ni n'avait rompu la cellule familiale ».

Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir que « même si les agents de police sont assermentés, force est de constater que [l'épouse du requérant] n'a pas été auditionnée dans les règles de l'art et que le dossier administratif de l'office de l'étranger ne contient aucune déposition écrite et signée de sa main ». Elle indique également que les exigences d'un courrier du 14 décembre 2010, que l'Office des étrangers aurait adressé à l'administration communale, n'aurait pas été remplies lors de la prise de la décision querellée, dans la mesure où, d'une part, « aucune audition circonstanciée des conjoints n'a été effectuée, [le requérant] n'ayant par ailleurs reçu aucune convocation [...] » et, d'autre part, que l'enquête de voisinage, qui se limiterait en un « constat en deux phrases plus que succinctes » ne peut constituer une enquête de voisinage digne de ce nom. Il s'agit en effet de propos non étayés et non documentés ». Elle précise à cet égard qu' « On ignore en effet, qui a été interrogé, quand la ou les personnes du voisinage ont été interrogées, quels sont leurs liens éventuels avec [les époux], combien de personnes ont été interrogées, quelles sont les circonstances des informations fournies, à quel titre font-elles partie du voisinage, ect. », en sorte qu'il serait « impossible [...] d'accorder une quelconque valeur probante à cette prétendue enquête de voisinage pour conclure l'absence de cellule familiale ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles « 40 et suivants », de la Loi, ainsi que le « principe de proportionnalité de l'article 8 de la [CEDH] », tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen, ni de préciser quel principe général de bonne administration serait prétendument violé par la décision entreprise.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de tels principes.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la Loi est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que

n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de La loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 19 février 2011, que la cellule familiale serait inexistante dans la mesure où « l'épouse déclare que l'intéressé l'a quitté sans son accord et ignore où il se trouve ».

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son épouse et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. La circonstance que des vêtements et objets propres au requérant se trouveraient encore au domicile conjugal n'est pas de nature à énerver ce constat.

En outre, le Conseil relève que la requérante s'appuie sur un certain nombre d'affirmations et de critiques, notamment concernant les contacts que le requérant auraient eus avec son épouse. Force est toutefois de constater que ces simples allégations ne sont pas étayées au dossier administratif, ni même dans la requête.

Le Conseil rappelle qu'il ressort du dossier administratif, et particulièrement du PV d'enquête de cohabitation du 19 février 2011, que l'épouse du requérant ignore où se trouve ce dernier, et que l'enquête de voisinage confirme que celle-ci serait toujours seule et que le requérant n'aurait été vu qu'occasionnellement. Dès lors, le Conseil estime, qu'au vu des éléments en sa possession, la partie défenderesse a pu valablement conclure à l'inexistence de la cellule familiale. En tout état de cause, il appartenait à la partie requérante de prévenir la partie défenderesse de tout voyage pendant cette période où il peut à tout moment faire l'objet d'une enquête, et que toutes les critiques et affirmations faites en termes de requête ne sont étayées par aucun commencement de preuve.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, à savoir que la cohabitation entre les époux existerait toujours et que le requérant aurait continué à contacter son épouse en dépit de sa présence au Pakistan, qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Le Conseil rappelle également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'établit pas s'être inscrit en faux contre le rapport d'installation commune dressé par la police de Marbais, en sorte qu'elle est non fondée à contester par devant lui les constatations qui y figurent, dont celles relatives à l'enquête de voisinage qu'elle a opérée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize août deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS